

Entrée en vigueur, le 25 juillet 1995



CHAPITRE 224

PARCS NATIONAUX

L 7 de 1993

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Définitions | 13. Comité local de gestion |
| 2. Désignation des parcs nationaux et réserves naturelles | 14. Fonctions du comité local de gestion |
| 3. Institution du Conseil des parcs nationaux | 15. Délégation de pouvoirs, fonctions et devoirs par le Conseil |
| 4. Composition du Conseil | 16. Nomination d'agents autorisés |
| 5. Réunions du Conseil | 17. Accords avec le Conseil |
| 6. Pouvoirs du Conseil | 18. Fonds de conservation |
| 7. Directives du Ministre au Conseil | 19. Comptes du Conseil |
| 8. Fonctions générales du Conseil | 20. Rapport annuel du Conseil |
| 9. Examen des observations par le Ministre | 21. Pouvoirs réglementaires du Ministre |
| 10. Plan de gestion | 22. Infractions et peines |
| 11. Approbation du plan de gestion | 23. Prépondérance de la présente loi |
| 12. Modifications ou additions au plan de gestion | |

PARCS NATIONAUX

Prévoyant la désignation de parcs nationaux et de réserves naturelles, pour fins de protection et de préservation de ces zones, et pour toutes fins connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent autorisé" désigne un agent nommé en application de l'article 16 ;

"autorité locale" désigne un conseil municipal établi en vertu de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ou un conseil provincial établi en vertu de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"comité" désigne un comité local de gestion nommé en application de l'article 13 ;

"Conseil" désigne le Conseil des parcs nationaux institué en application de l'article 3 ;

"Conseil des parcs nationaux" désigne le Conseil des parcs nationaux institué en application de l'article 3 ;

"fonds" désigne le fonds de conservation établi en application de l'article 18 ;

"membre nommé" désigne un membre du Conseil nommé en application de l'article 4.1)g) ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'environnement et de sa conservation ;

"parc" désigne un parc national ;

"plan de gestion" désigne un plan préparé en application de l'article 10.1) ;

"réserve" désigne une réserve naturelle ;

"réserve naturelle" désigne une zone désignée comme réserve naturelle en application de l'article 2.

2. Désignation des parcs nationaux et réserves naturelles

1) Les dispositions de la présente loi visent à protéger et préserver dans leur état naturel, à titre de parcs nationaux ou de réserves naturelles, des zones de Vanuatu qui :

- a) comportent des écosystèmes, ressources génétiques ou formation physique et biologique à caractère unique ;
- b) servent d'habitat à des espèces animales ou végétales menacées d'extinction et comportant une valeur exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation ;
- c) offrent une beauté naturelle exceptionnelle ; ou
- d) ont une portée archéologique, portée d'autre nature scientifique ou propre à l'environnement ;

et visent à la promotion de la recherche scientifique et de l'agrément du public.

2) Aux fins énoncées au paragraphe 1) le Ministre peut, sur recommandation du Conseil des parcs nationaux, désigner par arrêté une zone à titre de parc national ou de réserve naturelle.

3) L'arrêté cité au paragraphe 2) doit décrire la zone à désigner comme parc national ou réserve naturelle par référence à un plan précisant l'emplacement de la zone et ses limites.

3. Institution du Conseil des parcs nationaux

La présente loi institue un Conseil désigné sous le nom de Conseil des parcs nationaux.

4. Composition du Conseil

1) Le Conseil comprend :

- a) le Directeur du service de la sylviculture ;
- b) le Directeur des Affaires foncières ;
- c) le Directeur de la géologie et des mines ;
- d) le Directeur des pêches ;
- e) l'agent principal pour l'environnement ;
- f) le Président du Conseil National des Chefs ; et
- g) trois autres personnes au plus, nommées par le Ministre.

2) Le président et le vice-président du Conseil sont choisis par le Ministre parmi les membres cités au paragraphe 1)a) à e).

3) Lorsque l'un des fonctionnaires cités aux alinéas a) à f) ne peut assister à une réunion du Conseil, il peut autoriser tout autre agent de son service, office ou conseil selon le cas à siéger à sa place à la réunion, et l'agent ainsi autorisé est considéré, pour les fins de la réunion, comme membre du Conseil.

4) Tout membre nommé occupe sa fonction pour une période de trois ans, sauf départ prématuré pour motifs de décès, démission ou destitution.

5) Le Ministre peut, s'il le juge opportun, révoquer tout membre du Conseil par arrêté publié au Journal Officiel.

6) Tout membre nommé qui est démis de ses fonctions autrement que par révocation peut faire l'objet d'une nouvelle nomination.

7) Tout membre nommé peut démissionner par avis écrit adressé au Ministre.

5. Réunions du Conseil

1) Le Conseil tient ses réunions aux dates et lieux que le président peut désigner ponctuellement.

2) Le quorum d'une réunion du Conseil est fixé à cinq membres. Le Conseil peut établir son propre règlement interne pour ses réunions et le traitement de l'ordre du jour.

3) Le président préside toutes les réunions du Conseil lorsqu'il est présent. En son absence, la séance est présidée par le vice-président.

6. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil détient tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires et utiles à l'exécution de ses fonctions et devoirs.

7. Directives du Ministre au Conseil

Le Ministre peut, ponctuellement donner au Conseil les directives de caractère général ou particulier, compatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi, et le Conseil est tenu de s'y conformer.

8. Fonctions générales du Conseil

1) Le Conseil a pour mission, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ultérieurement de façon ponctuelle, d'examiner les zones de Vanuatu

relevant de l'article 2.1)a),b),c) ou d), de déterminer dans quelle catégorie de parcs et réserves et dans quel ordre il convient de les désigner en application de l'article 2.2) et de présenter au Ministre, sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), des recommandations relatives à la désignation de ces zones à titre de parcs nationaux ou réserves naturelles.

- 2) Avant de formuler une recommandation en application du paragraphe 1), le Conseil doit consulter les propriétaires coutumiers, toutes les autorités locales ainsi que le chef ou les chefs dont le territoire comprend des terres ou une partie de la zone à désigner et doit, au moins trois mois avant de présenter sa recommandation, faire afficher, de la façon prescrite, un avis bien en vue dans la zone.
- 3) L'avis cité au paragraphe 2) doit être rédigé en bichelamar, en anglais et en français et doit :
 - a) décrire la zone qu'il est proposé de désigner comme parc ou réserve, et être accompagné d'un croquis descriptif ;
 - b) annoncer que le Conseil envisage de proposer la zone au Ministre pour désignation à titre de parc national ou réserve naturelle ;
 - c) déclarer que les propriétaires coutumiers et autres personnes ayant un intérêt dans la zone qui souhaitent formuler des objections à la recommandation proposée peuvent le faire en adressant leurs observations par écrit à l'autorité citée dans l'avis, avant la date qui y est précisée et qui ne peut être moins de 30 jours après la date à laquelle l'avis est affiché en premier lieu.
- 4) En même temps que la recommandation citée au paragraphe 1), le Conseil doit adresser au Ministre toutes observations ou objections formulées par une autorité locale et par tout chef consulté en application du paragraphe 2), ainsi que les avis dûment formulés en vertu du paragraphe 3) par les chefs coutumiers ou des personnes possédant un intérêt dans la zone.

9. Examen des observations par le Ministre

- 1) Avant de prendre une décision sur recommandation du Conseil formulée en application de l'article 8.1), le Ministre doit examiner les observations, objections et autres avis dûment formulés et qu'il a reçus en application du paragraphe 4) de l'article en question.
- 2) Le Ministre peut, s'il le juge opportun, nommer une personne autre qu'un membre du Conseil pour mener une enquête publique sur les objections et observations formulées et prendre en considération ces objections et observations ainsi que le rapport présenté à leur sujet par la personne chargée d'une telle enquête publique.
- 3) Après examen du rapport de la personne chargée de mener une enquête en application du paragraphe 2), le Ministre peut décider de prendre un arrêté en application de l'article 2.2) désignant toute zone à titre de parc national ou de réserve naturelle.

10. Plan de gestion

- 1) Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en vertu de l'article 2.2), le Conseil doit préparer, pour l'approbation du Ministre, un plan de gestion concernant le parc ou la réserve visés par l'arrêté.
- 2) Le Conseil peut, lors de la préparation d'un plan de gestion concernant un parc ou une réserve, ou de propositions de modifications ou d'additions à un tel plan, consulter :
 - a) les propriétaires coutumiers ou les bailleurs, selon le cas, dont les terres comprennent une partie de ce parc ou de cette réserve ;

- b) le ou les chefs dont le secteur d'autorité comprend une partie de ce parc ou de cette réserve ;
 - c) toute autorité locale dont le territoire comprend une partie de ce parc ou de cette réserve ;
 - d) toute autre personne que le Conseil juge opportun de consulter.
- 3) Pour la préparation du plan cité au paragraphe 1), le Conseil doit tenir compte de :
- a) toutes observations ou objections formulées par les personnes citées au paragraphe 2)a),b),c) et d) ;
 - b) la conservation et la préservation de la flore et de la faune naturelles ;
 - c) la prévention de l'introduction de plantes et animaux nuisibles, et leur élimination ;
 - d) la protection de la zone contre l'érosion du sol ;
 - e) la protection de la zone contre la pollution et les dommages physiques ;
 - f) l'aménagement d'installations et de services pour l'agrément ou la commodité du public ;
 - g) la conservation de la beauté et de l'agrément naturels de la zone ;
 - h) le maintien, le cas échéant, des utilisations traditionnelles y compris la chasse et la cueillette ;
 - i) toute autre question que le Conseil juge nécessaire d'incorporer au plan pour assurer la régie, la réglementation et la gestion du parc ou de la réserve concernés par le plan.
- 4) En plus du plan de gestion, le Conseil doit soumettre au Ministre toutes objections ou observations formulées par les personnes consultées en application du paragraphe 2).

11. Approbation du plan de gestion

- 1) Lorsque des personnes présentent des objections ou observations accompagnant le plan de gestion ou une proposition de modification ou d'addition à un tel plan en application de l'article 10.4), le Ministre nomme une personne chargée de mener une enquête publique sur ces objections ou observations et doit, avant d'approuver le plan ou la proposition, tenir compte des objections ou observations ainsi que du rapport formulé à leur sujet par la personne chargée de l'enquête publique.
- 2) Tout plan de gestion ou proposition de modification ou d'addition à un tel plan recevant l'approbation du Ministre doit être publié au Journal Officiel, et ce plan ou la modification entre en vigueur à la date à laquelle son approbation par le Ministre est publiée au Journal Officiel, ou à telle autre date fixée par le Ministre.

12. Modifications ou additions au plan de gestion

- 1) Au moins une fois tous les deux ans, après la date à laquelle un plan de gestion d'un parc ou d'une réserve a été approuvé par le Ministre, le Conseil doit effectuer un nouvel examen de ce parc ou réserve et soumettre au Ministre un rapport de révision, accompagné de propositions pour toute modification ou addition qu'il paraît nécessaire au Conseil d'apporter au plan après cette révision.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Conseil peut à tout moment soumettre au Ministre les propositions de modifications ou d'additions à un plan de gestion qui lui paraissent opportunes.

13. Comité local de gestion

- 1) Le Ministre peut nommer, pour chaque parc ou réserve, un comité local de gestion comprenant :
 - a) un représentant du Conseil ;
 - b) une représentante du Conseil National des Femmes de Vanuatu pour la zone ;
 - c) un représentant des propriétaires coutumiers dont une partie des terres se trouve dans la zone du parc ou de la réserve ;
 - d) un représentant des chefs dont le territoire comprend une partie de ce parc ou réserve.
- 2) Chaque comité, sous réserve des dispositions de la présente loi, a la responsabilité de la régie et de la gestion du parc ou de la réserve pour lesquelles il est nommé et, en association avec le Conseil, celle de l'exécution du plan de gestion concerné.
- 3) Le Ministre nomme un des membres du comité à la fonction de président du comité.
- 4) Chaque comité fixe son quorum de délibération et la procédure à suivre lors de ses réunions.

14. Fonctions du comité local de gestion

Chaque comité local de gestion doit, pour le parc ou la réserve à l'égard duquel il a été nommé, prendre en charge les fonctions suivantes :

- a) conseiller le Ministre ou le Conseil selon le cas au sujet de la gestion du parc ou de la réserve à l'égard desquels il a été nommé ;
- b) formuler des avis au Conseil au sujet de toute disposition ou de toute modification des dispositions du plan de gestion, et enquêter sur tout manque ou retard dans l'exécution du plan ;
- c) exécuter les tâches qui lui sont conférées ou déléguées en vertu des dispositions de la présente loi.

15. Délégation des pouvoirs, fonctions et devoirs par le Conseil

Le Conseil peut déléguer aux comités locaux de gestion les pouvoirs, fonctions et devoirs qu'il juge appropriés.

16. Nomination d'agents autorisés

Afin de faire respecter les dispositions de la présente loi le Ministre peut nommer des agents autorisés de la façon et pour les fins éventuellement prescrites.

17. Accords avec le Conseil

- 1) Lorsque pour les fins d'application de la présente loi, il apparaît au Conseil qu'il serait opportun dans l'intérêt public de procéder de la sorte, il peut, à l'égard de toute terre, conclure un accord avec les propriétaires coutumiers de cette terre, ou d'autres personnes possédant un intérêt sur cette terre, toute autorité locale dont le territoire comprend la terre en question, et les chefs dont le territoire sur lequel ils ont autorité comprend cette terre, et un tel accord peut imposer aux personnes qui y souscrivent des restrictions à l'exercice de leurs droits sur cette terre.
- 2) Un accord conclu en application du paragraphe 1) :
 - a) peut prévoir l'exécution sur la terre de travaux ou d'autres actes jugés opportuns pour les fins d'un tel accord ;
 - b) peut comporter des dispositions relatives à toutes les questions mentionnées à l'alinéa a), ou concernant le paiement de leur coût soit par le propriétaire

coutumier, par d'autres personnes, par le Conseil, ou partiellement d'une façon et partiellement d'une autre ; et

- c) peut contenir d'autres dispositions relatives au versement de paiements par le Conseil selon les modalités définies par l'accord.
- 3) Lorsqu'en vertu d'un accord du genre cité au paragraphe 1) un propriétaire coutumier ou autre personne détenant un intérêt sur une terre cède ou consent à céder un droit à l'égard de cette terre, la cession ou l'accord est exécutoire pour toute personne obtenant le titre, ou ses ayants droit, dans la même mesure où elle est exécutoire pour le cédant, même si l'accord n'avait pas été exécutoire pour la personne sans les dispositions du présent paragraphe.

18. Fonds de conservation

- 1) Il est institué un fonds appelé fonds de conservation destiné à répondre aux besoins financiers du Conseil.
- 2) Les montants à créditer au fonds sont les suivants :
 - a) tous les montants affectés et versés ponctuellement au Conseil, en application de crédits éventuellement approuvés par le Parlement pour les fins d'application de la présente loi ;
 - b) tous honoraires, droits et pénalités perçus par le Conseil en vertu de règlements pris en application des dispositions de la présente loi ;
 - c) tous les montants reçus par le Conseil dans l'exercice et l'exécution de ses pouvoirs, fonctions et devoirs ;
 - d) tous les versements reçus par le Conseil sous forme de prêts, dons, cadeaux ou subventions pour service rendu, que ce soit à Vanuatu ou à l'étranger.
- 3) Le Conseil puise dans le fonds toutes les liquidités dont il peut avoir besoin pour acquitter les dépenses qu'il prend en charge dans l'exercice et l'exécution de ses pouvoirs, fonctions et devoirs.
- 4) L'excédent net des fonds ainsi reçus au cours d'une année d'exercice financier peut, s'il y a lieu, être investi à la discrétion du Conseil.

19. Comptes du Conseil

- 1) Le Conseil doit tenir les comptes et autres registres appropriés à l'égard de ses recettes et de ses dépenses et doit faire préparer un état annuel de ses comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes du Conseil doivent être arrêtés au 30 septembre de chaque exercice financier et doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes compétent et indépendant nommé par le Conseil avec l'approbation du Ministre.
- 3) Les honoraires du commissaire aux comptes nommé en vertu du paragraphe 2) sont payés par le fonds du Conseil.
- 4) Le Conseil doit remettre au Ministre et au Contrôleur général des comptes un exemplaire chacun des comptes vérifiés et du rapport établi par le commissaire aux comptes cité au paragraphe 2).

20. Rapport annuel du Conseil

Le Conseil doit, à la fin de chaque année, remettre au Ministre un rapport de ses activités et le Ministre doit faire déposer ce rapport auprès du Parlement.

21. Pouvoirs réglementaires du Ministre

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi prescrivant :

- a) ce qui doit ou peut se faire en vertu de la présente loi ; ou
 - b) des mesures nécessaires ou utiles pour l'exécution et l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), les règlements peuvent porter sur :
- a) l'administration et la gestion des parcs et des réserves ;
 - b) l'exécution des plans de gestion préparés pour chaque parc et réserve ;
 - c) fixer les honoraires, droits ou redevances à l'égard de toute question liée à l'administration et à la gestion des parcs et réserves ;
 - d) l'exonération de toute personne ou classe de personnes de l'application de ses dispositions ;
 - e) la prohibition ou restriction de faire certaines choses ou actions dans les parcs ou les réserves.
- 3) Lorsque l'exercice d'un droit dévolu à une personne, soit parce qu'elle est titulaire d'un intérêt dans la terre ou en raison d'une licence ou d'un accord, est rendu impossible ou difficile par l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du présent article, la personne a le droit de recevoir du Conseil des dommages et intérêts appropriés.

22. Infractions et peines

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son autorité commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

23. Prépondérance de la présente loi

Les dispositions de la présente loi sont exécutoires nonobstant toute disposition contraire dans tout autre texte législatif, sauf la Constitution, et en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et celles d'un autre texte législatif, les dispositions de la présente loi sont prépondérantes.